

Recommandation – couvre-chefs religieux – photo d'identité

**SPF Affaires Intérieures
SPF Affaires Etrangères**

Niveau de compétence	Fédéral + communal
Titre + Réf.	Couvre-chefs, carte d'identité et passeport – art. 15 (d) de la circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers (EV 15 octobre 1992) – Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges – Instructions relatives à la délivrance des passeport en Belgique aux ressortissants belges par la commune et les conseils provinciaux.
Constatations	<p>L'article 6 § 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (EV 3 septembre 1991) stipule que la carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population. La circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 contient des dispositions concernant les photos qui peuvent être utilisées pour la carte d'identité. La photo doit entre autres être prise « <i>de face et sans couvre-chef</i> » et être propre, récente et ressemblante. (art. 15a).</p> <p>Il existe toutefois une exception à cette interdiction du couvre-chef, « <i>Pour un motif religieux ou médical indéniable, une photographie où la tête est couverte peut être admise à condition que le visage soit entièrement dégagé, à savoir le front, les joues, les yeux, le nez et le menton doivent être entièrement découverts. Il est souhaitable mais non requis que les cheveux et les oreilles soient également dégagés. Cette solution ne peut être acceptée sans justification sérieuse de la part du citoyen concerné.</i> » (art. 15 d).</p> <p>Les instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges précisent également que « <i>Pour un motif religieux ou médical indéniable, une photographie où la tête est couverte peut être admise à condition que le visage soit entièrement dégagé, à savoir : le front, les joues, les yeux, le nez et le menton doivent être entièrement découverts. Il est souhaitable mais non requis que les cheveux ainsi que les oreilles soient également dégagés. Cette solution ne peut être acceptée sans une justification sérieuse de la part du citoyen concerné.</i> » (Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges, version du 1^{er} juillet 2010, pp40-42). Cette disposition se retrouve également dans les « <i>Instruction relatives à la délivrance des passeport en Belgique aux ressortissants belges par la commune et les conseils provinciaux</i> » (p.7).</p> <p>Le fait que le concept de « justification sérieuse » ne soit pas suffisamment clair conduit à une insécurité juridique dans la pratique. Ainsi, par exemple, certaines municipalités ont interprété cette exception</p>

	<p>comme légitimant l'exigence par la commune de la remise par l'utilisateur d'une déclaration écrite et d'une attestation de la personne responsable de la communauté religieuse concernée.</p> <p>Cette exigence telle que développée ci-dessus implique que le demandeur doit rendre plausible le fait qu'il est de religion musulmane et qu'il porte un couvre-chef sur la voie publique. Selon nous, cette exigence liée à la conviction religieuse constitue une affaire personnelle. Rapporter des preuves tangibles d'une telle conviction relève, selon nous, des droits et libertés individuels, tels que la liberté de religion et le droit au respect de la vie privée. L'obligation de neutralité et d'impartialité de la part de l'Etat est incompatible avec une liberté d'appréciation de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou à l'égard des modalités d'expression de celle-ci (CEDH, Leyla Şahin c. Turquie, 10 novembre 2005, § 108).</p>
Proposition	<p>Le Centre plaide pour la suppression de la dernière phrase de l'art. 15 d) et pour l'adaptation des « Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges » et des « Instructions relatives à la délivrance des passeport en Belgique aux ressortissants belges par la commune et les conseils provinciaux ». Pour ce faire, il conviendrait de préciser que toutes les municipalités doivent avoir recours de manière uniforme à l'utilisation d'un formulaire de déclaration sur l'honneur dans lequel l'utilisateur peut signifier le fait qu'il porte un couvre-chef pour des raisons religieuses ou médicales. Il s'agit d'une pratique qui est courante dans la plupart des Etats-membres de l'Union européenne. Celle-ci doit être communiquée d'une façon claire et uniforme aux communes.</p>
Références légales et/ou jurisprudentielles	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, EV 3 septembre 1991. - Circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, EV 15 octobre 1992. - Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges, version du 1^{er} juillet 2010. - Instructions relatives à la délivrance des passeport en Belgique aux ressortissants belges par la commune et les conseils provinciaux.
Exemples, expériences, biblio, partenaires,...	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de déclaration de port d'un couvre-chef pour une photo d'identité (ville d'Anvers). - Instructions relatives à la délivrance des passeport en Belgique aux ressortissants belges par la commune et les conseils provinciaux, p. 7.

Personne de contact: Imane El Morabet (imane.elmorabet@cntr.be / 02.212.30.95)